

ANNEXE N°2 : Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs Modalités de la régulation des championnats professionnels

Le présent règlement particulier, adopté par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., s'applique au seul secteur professionnel (1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles).

CHAPITRE 1 – CONTROLE DES CLUBS

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS

1.1 Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

- 1.1.1 Communiquer à la [D.N.A.C.G.C.C.P.](#) toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions (**en copiant systématiquement l'adresse dnaeg@lnr.frcccp@lnr.fr**).
- 1.1.2 Respecter le plan de comptes type établi par la [Commission de contrôle des championnats professionnels \(D.N.A.C.G.C.C.P.\)](#).
- 1.1.3 Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Fédéraux, les lois, décrets ou règlements.
- 1.1.4 Communiquer sans délai un nouveau budget (projeté au 30 juin) à la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) dès lors qu'il est constaté ou anticipé une dégradation importante de la situation financière du club par rapport au dernier budget présenté, accompagné des justifications de cette dégradation.
- 1.1.5 Limiter le niveau de rétribution des joueurs au montant fixé au préalable par une décision motivée de la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#).

La rétribution des joueurs est constituée :

- de la masse salariale brute « joueurs » comprenant le salaire brut, les avantages en nature et primes brutes de toute nature ;
- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur (n'entrant pas dans le cadre de la redevance versée en application de l'article L 222-2-10-1 du code du sport), les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs ;
- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie des contrats d'exploitation de l'image signés en application de l'article L 222-2-10-1 du code du sport.

Les éléments liés aux seules phases finales pourront être appréciés par la [DNAGGC.C.C.P.](#)

La part de la rétribution des joueurs ne pourra excéder 52% de la somme des produits d'exploitation prévue au compte de résultat prévisionnel et au compte de résultat définitif, sauf, pour la part excédant ce ratio à être couverte soit par des produits exceptionnels, soit par des capitaux propres retraités, l'un ou l'autre de ces moyens de couverture devant alors être constitués dans un cadre visant à la pérennité, sur plusieurs exercices, de la situation financière du club au regard de la rétribution « joueurs » engagée.

- 1.1.6. Présenter sur la ligne dédiée de la matrice budgétaire [C.C.C.P. DNAGG](#) produite lors de l'échéance du 31 mai ([\(soit le budget prévisionnel](#) permettant à la [C.C.C.P. DNAGG](#)) de fixer le niveau maximum de rétribution des joueurs autorisé avant le départ du championnat pour la saison concernée) la totalité des montants des contrats de redevance L 222-10-1 du code du sport envisagés ou anticipés sur la saison concernée.

Aucun dépassement de ce niveau maximum de redevance ne pourra être contractualisé durant la saison concernée sauf accord explicite de la [C.C.C.P. DNAGG](#).

1.2 Obligations en matière de production de documents :

Il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces à l'adresse électronique cccp@lnr.frdnaag@lnr.fr :

1.2.1 Documents visés par l'expert-comptable de l'entité concernée et un représentant juridiquement qualifié de l'entité concernée :

1.2.1.1 Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée.

1.2.1.2 Le 15 mars : une attestation précisant que le club n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales résultant d'obligations antérieures au 31 janvier de la saison sportive en cours ainsi qu'une attestation du Commissaire aux comptes certifiant la déclaration du club, ou un état des sommes échues et non payées aux administrations sociales et fiscales au 31 janvier de la saison sportive en cours, lequel état justifiera les motifs des retards de paiement.

1.2.1.3 Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) + annexes et grand livre général des comptes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice [D.C.C.C.P.-N.A.C.G.](#)) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#)).

1.2.1.4 Le 31 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#)) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité concernée et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes de l'entité concernée portant sur chacun des documents visés en 2.1.3 ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation (matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#)) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation.

1.2.1.5 Le 30 juillet : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 2.2.1. ci-dessous).

1.2.1.6 Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) avec ses annexes et grand livre général des comptes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 2.1.2) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation (matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#)).

1.2.1.7 Le 30 octobre : le budget actualisé avec ses annexes (matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#)).

1.2.1.8 Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'un rapport d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation du Commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattachée le centre de formation (matrice [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#)) et la copie de la lettre d'affirmation sur les comptes annuels transmise par le représentant de la société sportive au Commissaire aux comptes de cette entité.

1.2.2 Autres documents :

1.2.2.1 Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).

1.2.2.2 Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.

1.2.2.3 Dans les 15 jours de leur réception, une copie de :

- toute notification et avis de vérification informant une entité rattachée au club d'une prochaine vérification sociale ou fiscale,
- la proposition de rectification fiscale suite à une vérification de comptabilité,
- la lettre d'observation de l'URSSAF consécutive à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, et/ou d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires,
- les réponses adressées par le club à l'organisme concerné au cas de contestation et tout échange ultérieur concernant la procédure,
- tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse.

1.2.2.4 Après information du Club (société sportive professionnelle et/ou association support) du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du Code de commerce ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) dans les 24 heures une information écrite par tout moyen à sa convenance permettant d'en établir la preuve :

- précisant la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- accompagné d'une copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures, une copie de tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

1.2.2.5 Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division [professionnelle](#) feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de contrôle des championnats professionnels ~~de la D.N.A.C.G.~~ en liaison avec la Commission ~~de régulation de contrôle~~ des championnats fédéraux ~~de la D.N.A.C.G.~~ pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2^{ème} Division [professionnelle](#).

1.2.2.6 Lorsqu'une décision de modification du capital est arrêtée, le club devra produire [à la C.C.C.P.](#), au plus tard dans les quinze jours de la séance une copie certifiée conforme par le Président ou toute personne habilitée des procès-verbaux des assemblées délibératives ayant décidé de la modification du capital et du constat de la réalisation définitive de l'opération en capital.

Après toute opération affectant la composition du capital social, le club devra produire :

- la mise à jour de la liste des associés du club dans les 7 jours,
- si modifié, une copie de l'organigramme du club dans les 7 jours,
- une copie du Kbis à jour dans les 30 jours,
- si modifiés, une copie des statuts à jour de la société sportive dans les 30 jours.

1.2.2.7 Conformément à l'article L 222-2-10-1 du code du sport, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de produire, **par dépôt dans e-drop**, une copie des contrats d'exploitation de l'image conclu en application dudit article à la Commission de contrôle des championnats professionnels au plus tard dans les 72 heures de leur signature.

1.2.2.8 La Commission de contrôle des championnats professionnels est informée, au plus tard dans les 72 heures, de toute somme versée à titre d'avance au titre d'un contrat de quelque nature que ce soit aux joueurs éligibles au dispositif de la redevance prévu par l'article L 222-2-10-1 du code du sport (sauf à ce que l'avance soit déjà prévue par un contrat communiqué à la Commission).

1.3 Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) aux documents et pièces visés au présent règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) -et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

1.4 Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec un club participant aux championnats professionnels de produire toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement des missions de la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#), le club étant garant et responsable de la collaboration desdites personnes avec les organes de la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#).

Pour la bonne application de la présente disposition, conforme aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, chaque club participant aux compétitions professionnelles s'engage à informer tout tiers ayant un lien juridique quelconque avec le club quant à l'obligation qui pèse sur toutes les parties prenantes en vertu du présent règlement afin de s'assurer du concours de ces derniers en cas de besoin.

1.5 L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) par un club ou par tout tiers visé à l'article 1.4 susvisé, y compris les documents émanant de leurs conseils, seront réputés avoir été visés, selon le cas, par le président du club ou par l'un des représentants légaux. Il leur appartient d'organiser en conséquence leurs procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

1.6 Dans le cas de non-respect par les clubs ou par l'une des personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#), il sera fait application à l'encontre du club concerné, du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

1.7 Toute prise de participation directe ou par personnes interposée dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Il en résulte notamment que toute personne, physique ou morale, prenant directement ou indirectement une participation lui assurant une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code du commerce, ou lui assurant par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société sportive ou sur l'assemblée générale des associés ou d'actionnaires devra produire au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire(s) :

- le montage juridique résultant de la reprise ;
- la répartition du capital résultant de la cession de contrôle ainsi que la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- l'acte de cession d'actions sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif ;
- le rapport de « due diligence » conduites par le repreneur sur le club, s'il y existe ;
- la lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
- le budget de reprise sous format [C.C.C.P.DNAGG](#) de la saison en cours et le business plan d'acquisition à trois ans présentant le schéma d'investissement ;
- la présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc..) ;
- le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur, si applicable ;
- les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, agent sportif, etc.) ;

Le cas échéant, tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle de la [C.C.C.P.DNAGG](#) pourra être demandé au club.

ARTICLE 2 – APPRECIATION DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

2.1 Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies, de l'application des notes méthodologiques communiquées aux clubs et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

2.1.1 Mener toute enquête utile à l'examen du dossier

2.1.2 Concernant le recrutement des clubs :

2.1.2.1 Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des règlements en vigueur (et notamment de l'article 1 paragraphe 1.3. ci-avant).

2.1.2.2 Limitation de la rétribution des joueurs à un montant fixé par la Commission de contrôle.

2.1.2.3 Mise sous condition de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

2.1.2.4 Interdiction – totale ou partielle – de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :

- le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou
- la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club ; et/ou
- la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la L.N.R., selon les modalités fixées par le Comité directeur de la L.N.R., après concertation de la Commission Mixte F.F.R. – L.N.R.

2.2 Le ~~Conseil supérieur~~ [Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#) a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait

été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours.

Le défaut de production des documents visés par la clause 2.1.2 (échéance au 15 mars) de l'article 1 de la présente annexe ou l'existence d'arriérés de paiement pourra motiver un refus d'engagement à la compétition pour laquelle le club est qualifié, et ce conformément aux dispositions de l'article 8 des Règlements Généraux de la L.N.R.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la L.N.R. et du Président de la F.F.R. préalablement à toute notification de décision par le ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G. Le Président de la L.N.R. pourra en informer le Comité directeur de la L.N.R.

- 2.3 Toutes les sanctions ou décisions ~~prononcées par la D.N.A.C.G.~~ peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après dans un délai de un à cinq ans, déterminé par ~~la D.N.A.C.G.~~l'organe compétent dans sa décision, en fonction de la gravité des faits reprochés et de la sanction prononcée. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.
- 2.4 Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G., a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes¹, d'une précédente sanction du ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G. est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.
- 2.5 Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.
Tout membre de la Commission de contrôle réalisant une enquête et/ou un contrôle renforcé conformément aux Règlements de la D.N.A.C.G. sera rémunéré à hauteur de 1 500 € HT / jour (hors frais de déplacement et d'hébergement).
- 2.6 Toute sanction prise par le ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G. doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

ARTICLE 3 – BAREME DES MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES

Le barème des infractions et sanctions ci-après n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.

~~La D.N.A.C.G.~~Le Conseil de discipline du rugby français tient compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'elle apprécie souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, elle peut diminuer ou augmenter les sanctions de références dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème prévoit, pour une même infraction, plusieurs mesures, le Conseil de discipline du rugby français a C.C.C.P.D.N.A.C.G. peut décider de prononcer l'une des sanctions, soit plusieurs cumulativement.

3.1 Sur la tenue de la comptabilité des clubs

- 3.1.1 Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 10 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 20 000 € pour un club de 1^{ère} division
- blocage des versements de la L.N.R.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la D.N.A.C.G.~~l'organe compétent selon les cas.

¹ Par exception aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR

3.1.2 Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation du niveau de rétribution des joueurs
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la~~ [D.N.A.C.G.-l'organe compétent](#) selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#), au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#) devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.1.3 Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1^{ère} division
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation du niveau de rétribution des joueurs
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la~~ [D.N.A.C.G.-l'organe compétent](#) selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#), au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#) devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2 Sur les dispositions de contrôle

3.2.1 Non-respect des dates de production à la [C.C.C.P.D.N.A.C.G.](#) des documents fixées à l'Article 1

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 50 euros pour un club de 2^{ème} division et 100 euros pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard ;
- 100 euros pour un club de 2^{ème} division et 200 euros pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8000 euros par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 6 000 euros par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français](#) est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la D.N.A.C.G.~~l'organe compétent selon les cas.

3.2.2 Non-respect des dates de production à la C.C.C.P.D.N.A.C.G. des contrats d'exploitation de l'image fixée à l'article 1.2.2.7 et des versements de rétributions prévus à l'article 1.2.2.8.

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 1^{ère} division et 2 500 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 2^{ème} division ;
- 10 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 1^{ère} division et 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 2^{ème} division.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 100 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 50 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France, mesures financières additionnelles, retrait de points), le ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la D.N.A.C.G.~~l'organe compétent selon les cas.

3.2.3 En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés ou en cas de non-communication aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants de toute information ou tout document nécessaire demandés à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le club

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 30 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 50 000 € pour un club de 1^{ère} division
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la D.N.A.C.G.~~l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français ~~de la D.N.A.C.G.~~, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du ~~Conseil supérieur~~Conseil de discipline du rugby français ~~de la D.N.A.C.G.~~ devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.4 En cas de non-communication, d'opposition ou de refus de fournir à la C.C.C.P.D.N.A.C.G. les renseignements juridiques, comptables et financiers demandés dans le cadre de toute prise de participation visée à l'article 1.7.

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 000 € pour les clubs de 1^{ère} division et jusqu'à 75 000 € pour les clubs 2^{ème} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,

- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la~~ [D.N.A.C.G-l'organe compétent](#) selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#), au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#) devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.5 Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la C.C.C.P. et/ou du Conseil de discipline du rugby français D.N.A.C.G.

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende de 1000€ à 20 000€ pour un club de 2^{ème} Division professionnelle et 2000 € ou 30 000 € pour un club de 1^{ère} Division professionnelle
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par ~~la~~ [D.N.A.C.G.-selon l'organe compétent selon](#) les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#), au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du ~~Conseil supérieur~~[Conseil de discipline du rugby français de la D.N.A.C.G.](#) devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.6 Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La ~~Commission de contrôle des championnats professionnels~~[C.C.C.P.](#) pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner l'avis favorable à l'homologation de contrats et/ou avenants de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

A réception d'un dossier complet, le délai d'instruction de tout relèvement du niveau de la rétribution des joueurs autorisé peut s'étendre jusqu'à 21 jours.

CHAPITRE 2 – PUBLICATION DES DECISIONS

ARTICLE 4 – PUBLICATION DES DECISIONS

Conformément à l'article L 132-2 du Code du sport, les relevés de décisions de la [C.C.C.P. ou faisant suite aux poursuites engagées par celle-ci devant le Conseil de discipline du rugby français D.N.A.C.G.](#) sont rendus publics selon les modalités qui sont arrêtées par le Comité Directeur de la L.N.R.